

**ANNEXE A L'ARRETE PERMANENT DRIEA N°2013-1-927 DU 16 JUILLET 2013
FICHE DESCRIPTIVE DE CHANTIER N° : 188 LP**

Cette annexe doit être affichée aux extrémités du chantier en complément de l'arrêté permanent
Réunion du :

Descriptif des travaux : Remplacement grille d'avaloir	
Commune : Ivry sur Seine	
RD 19	Localisation : N°42 Quai Jean Compagnon
Date : Du 20/03/2024 au 28/03/2024	
Horaires : De 9H30 à 16h30 <input checked="" type="checkbox"/> jour De à <input type="checkbox"/> nuit	

CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX

Nombre total de voies : 2 x 1 voie + TAG et 0 en site propre	
Nombre de voie neutralisée par sens : 0 Sens impacté : Les 2 sens de circulation	
<input type="checkbox"/> Voie neutralisée :	
<input checked="" type="checkbox"/> Alternat par piquet K10	
<input checked="" type="checkbox"/> Vitesse limitée à 30 km/h	<input checked="" type="checkbox"/> Interdiction de dépasser
<input type="checkbox"/> Vitesse limitée à 50 km/h	<input type="checkbox"/> Neutralisation de places de stationnement
<input type="checkbox"/> Vitesse limitée à 70 km/h	<input type="checkbox"/> Neutralisation voie bus
	<input type="checkbox"/> Neutralisation piste cyclable

Travaux :

<input checked="" type="checkbox"/> Sur chaussée	<input type="checkbox"/> Traversée par	<input type="checkbox"/> Longitudinalement	<input type="checkbox"/> Sur trottoir
--	--	--	---------------------------------------

Circulation des piétons :

<input checked="" type="checkbox"/> Maintenu sur les trottoirs	<input checked="" type="checkbox"/> Basculée du côté opposé	<input type="checkbox"/> Avec création PP provisoire	<input type="checkbox"/> Sur chaussée avec balisage
	<input checked="" type="checkbox"/> Avec PP situés en amont et aval de la zone chantier		

Modification du fonctionnement de la signalisation tricolore lumineuse demandée :

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Mairie	<input type="checkbox"/> CD94	<input checked="" type="checkbox"/> Non
------------------------------	---------------------------------	-------------------------------	---

Entreprise :

En charge des travaux : Valentin TP Adresse : 6 Chemin De Villeneuve 94140 Alfortville Responsable : Mr Rougier Rémi Port : 07.64.35.65.19 Courriel : remi.rougier@valentintp.com	En charge du balisage : Adresse <p align="center">IDEM</p> Responsable : Portable : Courriel :
--	---

Observations :

--

Vitry sur Seine, le : 11/03/2024

Fiche établie par PEREIRA Lionel

Fiche adressée à la DRIEAT-IF pour validation le : 14/3/24

Fiche réputée favorable par la DRIEAT le : 16/3/24

ANNEXE A L'ARRETE PERMANENT DRIEA N°2013-1-927 DU 16 JUILLET 2013
FICHE DESCRIPTIVE DE CHANTIER N° : 188 LP

Cette annexe doit être affichée aux extrémités du chantier en complément de l'arrêté permanent

	Nom	Téléphone	Fax et mail	signé ou avisé
CD94 - DVM	Pereira Lionel	07.85.04.75.01	Lionel.pereira@valdemarne.fr	
Commune IVRY			Arretes-circulation@ivry94.fr	FAVORABLE
DTSP - BPA		01.45.13.30.00	dtsp94-em-pa-travaux@interieur.gouv.fr	REPUTE FAVORABLE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières
DRIEA IdF n°2013-1-927

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IDF N°2013 / 2163

Réglementant l'organisation de chantiers courants sur le réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L113-3 ; L113-7 ; R113-2 et R113-3 et 4 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

VU l'avis de Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents appelés à intervenir sur les routes départementales classées à grande circulation (personnels du Conseil Général du Val-de-Marne, des concessionnaires, des opérateurs, des entreprises) ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence (accidents, dangers, problèmes techniques) il est nécessaire de réaliser des travaux immédiats ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ce fait d'apporter des modifications à l'article 6 de l'arrêté n°2012-1-153 du 6 février 2012 conformément à la demande du Conseil Général du Val-de-Marne en date du 8 avril 2013;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa date de publication aux chantiers courants :

- exécutés ou contrôlés par le Conseil Général du Val-de-Marne sur les routes départementales classées à grande circulation du Val-de-Marne ;
- des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier mentionné ci-dessus, contrôlés par le Conseil Général du Val-de-Marne, gestionnaire de voirie.

ARTICLE 2 : Définition d'un chantier courant

Les chantiers courants mentionnés à l'article 1er ne doivent pas entraîner de gêne notable pour l'usager et, en particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle ;
- de basculement de la circulation sur la chaussée opposée hors alternat ;
- de déviation.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation

Pour les chantiers définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- a. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :
 - 30 km/h en agglomération ;
 - 50 km/h sur les portions de voies où la limitation en temps normal est fixée à 70 km/h;
 - 70 km/h hors agglomération.
- b. Une interdiction de dépassement peut être imposée.
- c. Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit 24h/24, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R417-10 et L325.
Conformément aux articles R325-12, R325-14 et L325 du Code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou refuserait d'enlever son véhicule.
- d. Une ou plusieurs voies de circulation peuvent être neutralisées, sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée hors alternat.
- e. Les trottoirs peuvent être neutralisés sous réserve du maintien d'un cheminement piéton de 1,40 m de largeur ou de la déviation du cheminement.
- f. La mise en place d'un alternat, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :
 - l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
 - un plan de balisage de l'alternat sera systématiquement établi par le maître d'œuvre des travaux,
 - cette mesure peut être effective 24h/24 si elle porte sur des voies dévolues aux transports en commun en « sites propres », dans ce cas la décision ne nécessite pas obligatoirement de réunion préalable mais une consultation de l'exploitant des voies en question.
- g. Les déviations du cheminement piétons peuvent être maintenues 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

En tenant compte des contraintes des transports en commun et des transports exceptionnels et avec un balisage déplaçable à la demande, les travaux doivent être exécutés, sous réserve du respect des prescriptions locales, notamment les arrêtés de police de bruit pris au niveau local:

- de jour : entre 9h30 et 16h30 ;
- de nuit : entre 21h00 et 6h00.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : Procédure de préparation et de consultation

Pour chaque chantier, il appartient au Conseil Général, gestionnaire de voirie, de s'assurer, par tous moyens et notamment au cours des réunions préparatoires qu'il organise avec les différents intervenants (la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité, les gestionnaires des autres voiries (Dirif, communes), les gestionnaires des réseaux de transport en commun), que le chantier concerné entre dans la catégorie des chantiers courants. La fiche descriptive en annexe de l'arrêté précise la durée du chantier et sa localisation précise.

Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront arrêtées sur un compte rendu de réunion. Un tableau hebdomadaire précisant les dates d'interventions sera communiqué aux services et établissements concernés.

Pour chaque chantier, les différents services et structures intéressés seront ensuite consultés, notamment :

- la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité ;
- les gestionnaires des autres voiries impactées (DIRIF, communes (Direction des Services Techniques)) ;
- les gestionnaires des réseaux de transport en commun.

La consultation se fera par l'envoi d'un projet de fiche descriptive du chantier rédigé par le gestionnaire de la route selon le modèle annexé. Elle pourra fixer des plages horaires élargies d'une demi-heure uniquement en journée de part et d'autre afin de tenir compte de contraintes techniques particulières ou de périodes favorables et sous réserve de ne pas créer d'aggravation des conditions de circulation.

En l'absence de réponse d'un des services consultés sous deux jours ouvrés, son avis sera réputé favorable.

A l'issue de cette consultation, la fiche descriptive de chantier, comportant l'indication des services consultés et éventuellement amendée par les observations et demandes, sera adressée par le gestionnaire de voirie à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France pour validation. Cette validation sera réputée favorable sans réponse dans un délai de deux jours ouvrés et à la condition que les avis des maires consultés soient favorables ou réputés favorables.

Le gestionnaire de voirie définira les modalités de consultation qu'il souhaite mettre en place pour les demandes d'intervention formulées par les concessionnaires.

Avant le début des travaux, le gestionnaire de voirie adressera la fiche descriptive de chantier aux services et organismes visés ci-dessus. La fiche descriptive de chantier sera affichée aux abords du chantier avec copie du présent arrêté.

Les chantiers ne répondant pas aux conditions posées aux articles 1 et 2 du présent arrêté doivent, à l'issue de la procédure de consultation, faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique réglementant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 5 : Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services du Conseil Général du Val-de-Marne, soit sous leur contrôle et sous la responsabilité des concessionnaires ou des entreprises exécutant les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation temporaire de chantier en place est déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu.

ARTICLE 6 : Situations d'urgence

En cas d'urgence (accidents, dangers, problèmes techniques) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions conformes à l'article 3 peuvent être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à la régularisation ultérieure par une fiche descriptive de chantier courant dans les 48 heures.

En situation d'urgence, le chantier devra être replié sans délai et l'ensemble des voies rouvertes à la circulation, notamment à la demande des services de DRIEA-IF, des services de police, des services du Conseil Général du Val-de-Marne, des services publics de secours ou à la demande de la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les précédentes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement

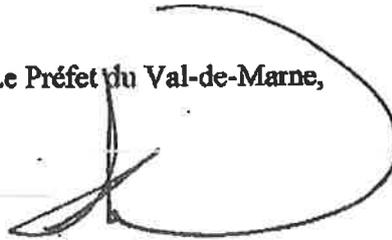
d'Ile-de-France,

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Commandant du GARIF,

Fait à Créteil, **16 JUIL. 2013**

Le Préfet du Val-de-Marne,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.

Thierry LELEU